



S.I.V.U. «de la Petite Enfance»
 * Clisson * Gorges * Gétigné * Saint-Lumine-de-Clisson *

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
 DU 02 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le **DEUX JUIN** à dix-neuf heures, les membres du Comité syndical se sont réunis en séance publique en mairie de Gorges (salle de réunion des Elus), sous la présidence de Madame Séverine Protois-Menu, Présidente.

Étaient présentes :

CLISSON : Mme Alexia Pirois, Mme Véronique Jousset,
 GETIGNE : Mme Bénédicte Loiret,
 GORGES : Mme Séverine Protois-Menu, Mme Sonia Petit,
 SAINT-LUMINE : Mme Valérie Dran.

Absente excusée :

GETIGNE : Mme Morgane Barbier (procuration à Mme Bénédicte Loiret).

Absente :

SAINT-LUMINE : Mme Céleste Morisseau.

Secrétaire de séance : Madame Alexia Pirois.

Date de convocation : 23 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 8	Présents : 6	Excusé : 1	Absent : 1	Votants : 7
-----------------------------------	--------------	------------	------------	-------------

RESSOURCES HUMAINES

▫ Recours au contrat d'apprentissage

Madame la Présidente propose à l'assemblée :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la loi article 122 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 relative à la majoration de la cotisation dont le taux est fixé par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 0,1 %.

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 Précisions sur l'âge limite de signature du contrat d'apprentissage à la suite d'une rupture d'un premier contrat,

VU le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Accusé de réception en préfecture
 044-254402787-20250602-DEL-250605-DE
 Date de réception préfecture : 05/06/2025

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu les avis favorables à l'unanimité émis par le collège des représentants du personnel et le collège des représentants des Collectivités au Comité technique lors de sa séance du 16 mai 2025,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 révolus ans (des dérogations à cette limite d'âge d'entrée en apprentissage sont possibles) et sans limite d'âge pour les personnes reconnues travailleur handicapé (avec des financements spécifiques du FIPHFP), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

CONSIDÉRANT que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel de la collectivité. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprenti(e)s ou l'établissement de formation. De plus, il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points,

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

CONSIDÉRANT que la collectivité a reçu un accord de la part du CNFPT pour le financement d'un contrat d'apprentissage de niveau 4 d'un montant maximum de 7 000 € de pour l'année 2025,

**Après en avoir délibéré,
le Comité syndical, à l'unanimité,**

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure entre le 1^{er} juillet 2025 et le 31 décembre 2025 (selon la date de début de formation), un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Crèche 1,2,3 Ménestrels	1	Auxiliaire de puériculture	18 mois

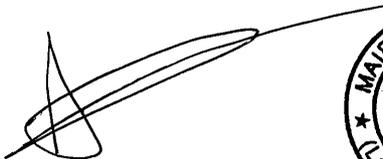
DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du SIVU de la Petite Enfance, au chapitre 012 des documents budgétaires pour la rémunération et au chapitre 011 pour le dépassement des coûts de formation,

MANDATE Madame la Présidente, à défaut la Vice-présidente, à signer tout document relatif à ce dispositif notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ou les établissements de formation,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Madame Alexia PIROIS
Secrétaire de séance

Madame Séverine PROTOIS-MENU
Présidente



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **05 JUIN 2025**
- son affichage le **06 JUIN 2025**

Accusé de réception en préfecture
044-254402787-20250602-DEL-250605-DE
Date de réception préfecture : 05/06/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.